

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° DU 19/09/2016

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, Président du **TRIBUNAL** par intérim, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés du 19/09/2016, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

MAK: vendeur de pneus domicilié à Niamey, cellulaire XX XX assisté de Me SIRFI ALI MAIGA, Avocat à la Cour ;

Demandeur d'une part ;

ET

MS: vendeur de pièces détachées demeurant à Niamey cellulaire YY YY ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 15 août 2016 de Me GOGUE SAHABI, Huissier de justice à Niamey, **MAK** vendeur de domicilié à Niamey a assigné, en vertu de l'ordonnance N°025/P/TC/NY du 15/08/2016, **MS** vendeur de pièces détachées demeurant à Niamey, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- Voir ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 21 juillet 2016 à son encontre ;

- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;
- S'entendre condamner le requis aux dépens ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience du 22/08/2016 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu, par ailleurs, que l'action de **MAK** a été introduite dans les formes et délais légaux, qu'il y a lieu de la recevoir et l'examiner ;

EXPOSE DU LITIGE :

Faits

MAK et **MS** sont entrés en relations d'affaires et dans ce cadre, le premier nommé a vendu à celui-là des pneus pour une valeur non contestée de 4.172.700 FCFA;

Il est constant comme non contesté des parties que de ce montant, au moins un million de Francs CFA a été payé au vendeur ;

Pour le paiement du reliquat de 3.172.700 FCFA, des difficultés sont nées entre les parties et **MS** a pratiqué une saisie conservatoire le 21 juillet 2016 sur plusieurs biens meubles corporels du requérant pour un montant total frais compris de 3.562.757 FCFA;

Prétentions des parties

Pour solliciter la mainlevée de la saisie du 21 juillet 2016 pratiquée contre lui portant sur ses biens meubles corporels composés d'une voiture TOYOTA N° 8L 6740 RN et 338 pneus pour violation de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSR/VE), **MAK** soutient d'abord que la créance, qu'il ne conteste pas d'ailleurs, n'est pas menacée dans son recouvrement car il s'agissait d'une vente à crédit dont le délai du remboursement n'est pas précisé lors de la vente d'où il ressort que l'exigibilité de la créance ne peut être appréciée, d'une part et d'autre part que la créance n'est pas ancienne et que pour le remboursement du reliquat il

offre de payer 40.000 FCFA par mois jusqu'à apurement complet de la créance ;

Il soutient, ensuite, que certains des biens saisis ne lui appartiennent pas et conclut, enfin, que la saisie est nulle et de nul effet ;

C'est pourquoi, en se prévalent des articles 62 et 63 combinés de l'**AUPSR/VE**, **MAK** sollicite la mainlevée de ladite saisie car, à ses yeux, les conditions des articles 54, 55, 59, 60 et 61 du même Acte Uniforme ne sont pas réunies ;

Dans sa réplique à la barre du tribunal, **MS** soutient qu'il n'a jamais été convenu entre **MAK** et lui d'une vente à crédit comme tel qu'il le soutient car d'une part il n'y a jamais eu de relation d'affaires entre eux auparavant pour que cela leur devienne une habitude, d'autre part, il dit ne l'avoir jamais rencontré pour qu'à leur première relations d'affaires, il lui accorde un crédit, même pas sur une partie des pneus en question mais d'emblée sur leur totalité pour une valeur de 4.172.700 FCFA;

Il précise que les pneus lui ont été envoyés par un de ses parent à l'étranger et que s'il devait vendre lesdits pneus à crédit, en sa qualité de commerçant habitué, il le ferait avec des gens qu'il connaît bien et non avec un inconnu qu'il a rencontré pour la première fois par l'intermédiaire d'un de ses amis ;

Sur ce ;

Attendu que l'article **54** de l'AUPSR/VE dispose que : *«Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.»*

Que l'article 55 dispose que : « Une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire.

Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque, ou d'un loyer impayé après

commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit.

Qu'aux termes de l'article 56 du même Acte : « La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles.

Que l'article 59 prescrit que : « La décision autorisant la saisie conservatoire doit, à peine de nullité, préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte.

Qu'aux termes de l'article 60 : « L'autorisation de la juridiction compétente est caduque si la saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans un délai de trois mois à compter de la décision autorisant la saisie.

Quant à l'article 61 : « Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date.»

Qu'à son article 62 il prévoit que : « Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les [articles 54, 55, 59, 60 et 61](#) ci-dessus sont réunies.»

L'article 63 quant à lui prescrit que : « La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis.» ;

Attendu qu'il est constant qu'une vente non contestée a été passée entre **MAK** et **MS** portant sur un ensemble de pneus pour une valeur non contestée de 4.172.700 FCFA ;

Qu'il est également constant qu'un montant d'au moins 1.000.000 FCFA a été payé sur le montant total ;

Que pour le paiement du reliquat, des difficultés sont intervenues entre les parties ce qui a abouti à la saisie conservatoire du 21 juillet 2016 sur des biens de **MAK** pour laquelle ce dernier sollicite la mainlevée ;

Attendu qu'au soutien de son action, **MAK** soutient qu'il s'agissait, en premier lieu, d'une vente à crédit sans terme précis dont le remboursement n'est pas menacé ;

Que pour le remboursement, le requérant offre de payer 40.000 FCFA par mois jusqu'à paiement complet ;

Mis attendu qu'aux termes de l'article **24** du Code de Procédure Civile : « ***il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention*** » ;

Que l'article 39 de l'AUPSR/VE dispose que— «***Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.***

... »

Attendu, d'une part, que le requérant n'apporte pas suffisamment la preuve qu'il s'agissait réellement d'une vente à crédit ;

Que même à l'affirmative, il devrait, au regard de la position adverse, attester d'un écrit pour asseoir ses prétentions surtout qu'il s'agit d'un montant aussi important ;

Attendu, par contre, qu'il est constant que la créance existe entre les parties, laquelle créance émanant d'une transaction entre elles portant sur un ensemble de pneus pour une valeur non contestée des deux parties de 4.172.700 FCFA ;

Que le requérant reste encore devoir un reliquat de 3.172.700 FCFA au vendeur ;

Qu'au regard de l'article **39** de l'AUPSR/VE **MS** ne saurait se voir imposer un échancier par le débiteur alors que cela ne ressort d'aucune convention préalablement acceptée entre eux ;

Que c'est à bon droit que ce dernier a pratiqué la saisie conservatoire du 21 juillet 2018 et que ce moyen ne saurait prospérer et que l'exigibilité de la créance est bien appréciable ;

Attendu qu'en deuxième lieu, le requérant invoque le moyen de l'existence parmi les biens saisis de biens ne lui appartenant pas ;

*Attendu qu'aux termes de l'article **56** du même Acte : « **La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles.** » ;*

Attendu que celui qui demande la distraction d'un ou des biens parmi des biens saisis doit apporter la preuve que tel bien ne lui appartient pas ;

Attendu qu'il ne ressort nulle part que le requérant ait apporté la preuve que le véhicule immatriculé 8L 6740 RN ou encore les pneus faisant tous partie de la saisie ne sont pas ses propriétés ;

Que celui-ci se limite simplement à dire que certains pneus saisis ne font pas parties des pneus achetés auprès du créancier ;

Qu'en l'absence d'une preuve en relation avec l'article 56 précité, il y a lieu de rejeter ce second moyen comme non fondé ;

Attendu qu'en troisième lieu, **MAK** soutient que les conditions des articles 54, 55, 59, 60 et 61 ne sont pas remplies et que la saisie pratiquée le 21 juillet 2016 doit être déclarée nulle et ordonner par voie de conséquence la mainlevée ;

Mais attendu que la saisie conservatoire querellée a été autorisée par le Président du tribunal de commerce par ordonnance n° du 024/2016 en date du 11 juillet 2016, précédée d'une sommation de payer en date du 09 juillet 2016 ;

Attendu qu'il n'a été fait, nulle part, dans la procédure que les autres conditions de validité de la saisie faisaient défaut ni fait grief à l'acte de saisie conservatoire quant aux conditions de sa validité ;

Mais que le requérant se base seulement sur le fait que la créance n'est pas ancienne et qu'elle ne pas menacée dans son recouvrement tel que précisé précédemment ;

Mais attendu que pour la vérification des conditions des articles 54, 55, 59, 60 et 61, il y a lieu de faire remarquer que la saisie a été autorisée par ordonnance n° 024/TC/NY/2016 en date du 11 juillet 2016 du Président du Tribunal de commerce de Niamey avec précision du montant pour lequel la saisie est autorisée ainsi que la nature des biens sur lesquels elle porte ;

Que la saisie a été pratiquée moins de trois (3) mois (21 juillet 2016) de son autorisation et porte sur les biens du demandeur ;

Que la saisie ainsi pratiquée est régulière en la forme comme conforme aux articles 54 et suivants de l'AUPSR/VE ;

Qu'il y a lieu, au vu de tout ce qui précède, de rejeter la demande de mainlevée de saisie introduite par **MAK**;

Attendu qu'il y a lieu, en outre, de condamner **MAK** aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Je juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort;

- **Reçoit la demande mainlevée de saisie introduite par MAK, en la forme ;**
- **AU FOND, la rejette comme mal fondée ;**
- **Condamne MAK aux dépens ;**
- **Dit que les parties disposent d'un délai de 15 jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

